

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BUGEAT

|             |    |
|-------------|----|
| Membres     | 13 |
| Présents    | 10 |
| Représentés | 02 |
| Votants     | 12 |
| Exprimés    | 12 |
| Pour        | 12 |
| Contre      | 0  |
| Abstention  | 0  |

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre,

Le Conseil Municipal de la commune de BUGEAT dûment convoqué, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente, sous la présidence de monsieur le maire : Jean-Yves URBAIN

Date de la convocation du conseil municipal : 03 décembre 2025

*PRESENTS* : URBAIN Jean-Yves, ROUCHEREAU Patrice, LACHAUD Sylvie, MEUNIER Colette, COURTEIX Michel, ITURRIA Bernard, BARNABAS Sébastien, FONTAINE Virginie, LAIR Jean-Philippe, MAURANGES Jean-Jacques.

*REPRESENTES* : LAVAL Patrick a donné pouvoir à COURTEIX Michel, PEREIRA DA COSTA Martine,

*ABSENT* : Aucun

*EXCUSES* : GIOUX Sylvain,

*SECRETAIRE DE SEANCE* : ROUCHEREAU Patrice

## **DELIBERATION N° 2025-50 EN DATE DU 10 DECEMBRE 2025 PORTANT SUR : DUREE DES AMORTISSEMENTS**

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissement et de dépréciations.

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Cette opération est une condition essentielle de la sincérité des comptes, tant au niveau du bilan que du compte de résultat.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire, toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante,

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

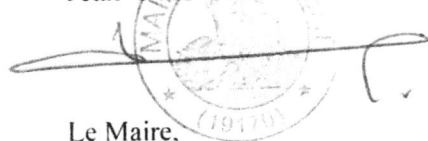
| Biens                                                                                              | Durées d'amortissement |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <i>Budget eau et assainissement avant 2025</i>                                                     |                        |
| Travaux sur réseaux eau ou assainissement                                                          | 50 ans                 |
| Travaux de station eau ou assainissement                                                           | 50 ans                 |
| Matériel chloromètre, compresseur                                                                  | 30 ans                 |
| Matériel classique pompe                                                                           | 12 ans                 |
| Matériel électrique ou électronique                                                                | 12 ans                 |
| Subvention d'équipement                                                                            | 50 ans                 |
| <i>Budget eau et assainissement à compter de 2025</i>                                              |                        |
| Construction des bâtiments et installations de traitement des eaux usées                           | 30 ans                 |
| Construction des installations de type réseaux d'assainissement                                    | 50 ans                 |
| Construction des bâtiments et installation de traitement d'eau potable (traitement des eaux sales) | 30 ans                 |
| <i>Budget principal</i>                                                                            |                        |
| Subvention d'équipement aux organismes publics                                                     | 15 ans                 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

Fait à BUGEAT, le 10 décembre 2025

Le Maire,  
Jean-Yves URBAIN



Le Maire,

Le Secrétaire,  
Patrice ROUCHEREAU



-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).